

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 15 avril 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1423

CONDITIONS D'AGRÉMENT

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 30 septembre 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
 5. Le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre au moins un plan de liaison et de communication en matière de pêches pour aviser les associations de pêche de la région et les détenteurs de licences commerciales autochtones des retards dans le projet ou les travaux de construction, ainsi que des interactions possibles entre le projet et la pêche. Ce plan doit aussi faire état des travaux d'entretien courant effectués sur les câbles sous-marins.
 6. Le promoteur doit continuer de consulter les communautés des Premières Nations intéressées tout au long de chacune des phases du projet et mettre en œuvre un plan de liaison et de communication en matière de pêche à des fins alimentaires, sociales ou rituelles (ASR) avec l'apport de Mi'gma'we'l Tplu'taqnn Incorporated, Kopit Lodge et d'autres communautés des Premières Nations selon les besoins.

7. Si des renseignements ou des données probantes au sujet d'artéfacts autochtones ou de l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones émergent à la suite d'études sur les connaissances traditionnelles ou d'activités de surveillance ou d'essai entreprises pendant l'élaboration du projet, le promoteur doit prendre les mesures d'atténuation adéquates.
8. Le promoteur sera responsable de l'achèvement de tous les sondages archéologiques en cours avant de commencer les travaux dans les zones qui n'ont pas déjà été sondées. De plus, le promoteur élaborera une stratégie d'atténuation pour tous les sites archéologiques avec l'apport des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC); si les sites sont d'origine autochtone, le promoteur consultera aussi les Premières Nations concernées.
9. Le promoteur fera en sorte qu'une analyse par sonar latéral soit effectuée et que les données soient soumises aux Services d'archéologie de TPC avant d'entamer des travaux préalables à l'excavation de tranchées.
10. Le promoteur s'assurera qu'un archéologue sous-marin évalue les zones de tranchées ouvertes réputées présenter un potentiel élevé avant l'installation du câble.
11. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
12. Le promoteur doit concevoir un plan de protection de l'environnement (PPE) pour les activités sous-marines qui seront menées dans le cadre du projet. Le PPE doit notamment comprendre des mesures de protection du poisson et de son habitat, des activités de pêche, des oiseaux et des ressources archéologiques. Il doit également comprendre un plan d'intervention en cas de déversement ainsi que des plans d'urgence ciblant les accidents ou les incidents imprévus qui peuvent se produire pendant la phase de construction et d'exploitation sous-marines. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction sous-marins.
13. Le promoteur élaborera un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les engagements en matière de protection de l'environnement du promoteur et de ses entrepreneurs pendant les activités terrestres et visant à assurer le respect des engagements indiqués lors de l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et dans toute correspondance subséquente. Ce PPE devra notamment comprendre des mesures de protection de l'environnement pour les travaux à proximité de cours d'eau, de terres humides et de toute autre zone écosensible. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de construction terrestres (ce plan peut être soumis en plusieurs étapes).
14. Un suivi et une surveillance de toutes les terres humides touchées directement ou indirectement par les activités du projet devront être assurés pour déterminer si la fonction des terres humides a été modifiée. Les rapports de surveillance seront soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL après chaque période de surveillance, soit habituellement après la première, la troisième et la cinquième année. Une compensation ou d'autres mesures d'atténuation pourraient

s'avérer nécessaires si les résultats du programme de surveillance révèlent une perte de la fonction des terres humides.

15. Le promoteur doit préparer un plan de compensation des terres humides pour contrer la perte directe d'habitat de terres humides réglementées en vertu de la *Politique de conservation des terres humides* provinciale. Le plan doit établir un ratio minimal de compensation de deux à un (2:1) pour le rétablissement des terres humides perturbées. Un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation doit être établi en consultation avec la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
16. Le promoteur devra satisfaire aux exigences de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides, s'il y a lieu, et soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEG un exemplaire du ou des plans de compensation pertinents.
17. Le promoteur doit obtenir un permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* avant d'entreprendre toute activité ou modification dans un cours d'eau ou une terre humide réglementés ou dans un rayon de 30 mètres de ceux-ci. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Protection des eaux de surface du MEGL, au 506-457-4850.
18. Il se peut qu'un permis d'exploitation de carrière pour le dragage ou des travaux dans la zone côtière soit requis. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de l'Énergie et des Mines au 506-444-5806 (courriel : Anthony.Howland@gnb.ca).
19. Le promoteur doit demander un mode de tenure (bail, permis d'occupation ou servitude) au besoin. Veuillez communiquer avec la Section des demandes et de l'information du ministère des Ressources naturelles au 506-444-4487 (courriel : Stella.Chiasson@gnb.ca).
20. Au cours de toutes les activités du projet, le promoteur doit suivre toutes les mesures d'atténuation et satisfaire aux exigences décrites dans la lettre d'avis du 4 mars 2016 (voir pièce jointe) transmise à Sheila Goucher, du MEGL, par Paulette Hall, du Programme de protection des pêches, Pêches et Océans Canada.
21. Le promoteur doit veiller à ce que toute modification future du projet, y compris l'interruption de l'utilisation ou la mise hors service, soit soumise à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant qu'elle soit apportée.
22. Le promoteur doit veiller à ce les entrepreneurs associés au projet soient au courant des exigences de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la Loi sur les espèces en péril et des règlements connexes, et qu'ils s'y conforment.
23. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.
24. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet :

- i. le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur;
- ii. le promoteur doit donner un avis écrit de ce bail, de cette modification du contrôle ou de ce transfert au Ministre;
- iii. toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.